

CINQUANTE-QUATRIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire IDO (No 2)

(Recours en révision)

Jugement No 645

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement No 588, formé par M. Fasséna Ido le 1er février 1984, la réponse de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) datée du 21 mars, la réplique de M. Ido du 3 avril et la duplique de l'Organisation en date du 4 mai 1984;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les pièces du dossier;

CONSIDERE :

1. Par décision en date du 20 décembre 1983, le Tribunal a rejeté la requête de M. Ido qui demandait l'annulation de la décision du 23 novembre 1981 par laquelle le directeur des programmes de l'OMS pour la lutte contre l'onchocercose a Ouagadougou n'a renouvelé son contrat que pour une période de trois mois à titre de préavis. M. Ido demande la révision de ce jugement.

2. Le recours en révision constitue une voie de droit exceptionnelle qui ne peut être exercée que dans des limites strictes. C'est le cas, notamment, lorsqu'il n'a pas été tenu compte de faits particuliers ou lorsqu'un fait dit "nouveau" a été découvert. Par fait nouveau, il faut entendre un fait ou un document dont l'auteur du recours a eu connaissance trop tard pour avoir la possibilité de l'invoquer au cours de la procédure originale.

Le requérant connaissait les faits qu'il invoque dans son recours en révision lorsqu'il a présenté sa requête initiale au Tribunal le 3 novembre 1982. Il ne peut donc soutenir que certains faits n'ont pas été exposés au Tribunal, car il lui appartenait d'en faire état.

3. Le requérant expose également que le Tribunal a commis des erreurs de fait lorsqu'il a examiné les appréciations de son supérieur hiérarchique. Il invoque également les conditions de son recrutement. Enfin, il soutient qu'au lieu de le licencier, l'OMS aurait dû le changer de poste.

De tels moyens ne constituent pas des motifs de révision recevables.

4. Enfin, le requérant attaque une décision antérieure du 26 mai 1981 dont il n'a pas contesté la légalité lors de la première requête.

De telles conclusions ne sont pas non plus recevables. Si l'on se place sur le terrain de la révision, il n'est pas possible de modifier un jugement sur des conclusions qui n'ont pas été présentées. Si on se place sur le terrain d'un recours direct, la requête est alors tardive.

Par ces motifs,

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 décembre 1984.

André Grisel
Jacques Ducoux
William Douglas
A.B. Gardner

